

AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2011

ANNEXES

MESURES INCITATIVES AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC

Afin d'optimiser ses installations existantes, l'aéroport de Marseille Provence souhaite encourager les compagnies aériennes, déjà présentes à l'AMP ou non, à ouvrir de nouvelles destinations et/ou à stationner la nuit leurs avions sur ces aires de parking. Les mesures proposées ci-après sont ouvertes à toute compagnie dans la mesure où celle-ci en formule la demande préalablement et sont restreintes aux lignes qui répondent aux critères d'attribution précisés ci-après.

1 : Aménagement de la redevance de stationnement de nuit

➤ Principe :

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions énumérées ci après, il est accordé aux entreprises de transport aérien la gratuité du stationnement compris entre 22h et 6h (heures locales) aux appareils stationnant au moins six heures consécutives dans cette tranche horaire.

➤ Conditions d'application

Cette mesure n'est applicable qu'à la seule activité de transport de passagers ;

Pour en bénéficier, l'appareil devra, s'il s'agit de vols réguliers, opérer au moins 5 fréquences hebdomadaires sur la même destination pendant au moins une saison aéronautique (« IATA ») ;

Les vols « charter » ne bénéficieront de cette mesure qu'à la condition d'être opérés à une fréquence au moins hebdomadaire pendant au moins deux mois consécutifs ;

Par extension, la mesure est également applicable à des appareils différents lorsque la compagnie aérienne les utilise, dans le cadre d'une ligne régulière répondant elle-même aux conditions énumérées ci-dessus ;

Dans tous les cas, une demande comportant notamment le détail des fréquences programmées devra au préalable avoir été formalisée par le transporteur auprès des services de la concession ;

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, le transporteur perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer les sommes ayant bénéficié de l'exonération.

2 : Incitation à la création de lignes nouvelles

➤ Principe :

En cas de création par une entreprise de transport aérien d'une liaison répondant à l'ensemble des conditions énumérées ci-après, cette ligne bénéficiera, sur demande préalable de la compagnie, d'un abattement limité dans le temps et dégressif, qui s'appliquera sur les redevances atterrissage, balisage et stationnement pour les liaisons passagers et les vols cargo,

à hauteur de :

- 60 % la première année d'exploitation,
- 45 % la deuxième année d'exploitation consécutive,
- 20 % la troisième année d'exploitation consécutive.

➤ Conditions d'application :

Pour bénéficier de ces abattements, la "nouvelle ligne" devra répondre à l'ensemble des conditions ci-après :

- La nouvelle ligne devra être exploitée au moins une fois par semaine pendant un minimum de quatre mois consécutifs
- la nouvelle ligne devra être exploitée à destination d'un aéroport non desservi de façon régulière au moment de la création de la ligne ;
- la nouvelle ligne devra être exploitée à destination d'un aéroport distant d'au moins 50 km d'un aéroport déjà desservi ou dont la zone de chalandise est substantiellement différente de celle d'un aéroport déjà desservi (temps d'accès en voiture entre les 2 aéroports visés au moins supérieur à 45 minutes) ;
- la nouvelle ligne ne devra pas avoir été exploitée au cours des dix-huit mois précédents par la compagnie elle-même, une de ses filiales, une compagnie appartenant au même groupe ou liée par des accords commerciaux (notamment franchise, partage de code sur la dite destination,...) ;
- en cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue : la période d'interruption est incluse dans la période d'abattement
- plus généralement, le début de la période d'abattement est fixé au premier jour de l'exploitation de la nouvelle ligne. La dégressivité s'opérera aux dates anniversaires de ce démarrage.

Pendant la période au cours de laquelle une entreprise de transport aérien bénéficie, pour l'exploitation d'une destination donnée, des réductions ci-dessus, si une ou plusieurs autres entreprises décidaient d'exploiter une liaison vers cette même destination, cette ou ces dernières bénéficieraient de la même mesure dans la limite du calendrier défini pour la première entreprise.

En cas d'ouverture de ligne "multi-tronçons" reliant l'Aéroport Marseille Provence à une escale qui ne serait pas commercialisée au départ de Marseille (ex : Marseille/Lyon/New York) ou serait déjà reliée à Marseille (ex : Marseille/Réunion/Maurice), l'abattement prévu sera minoré de moitié.

➤ Attention :

En cas de non-respect des conditions ci-dessus durant les trois premières années d'exploitation, le transporteur perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer les redevances ayant bénéficié de l'exonération.